

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 17 Mars 2025*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 25052 ST**

Marquage au sol  
Avenue Clair Matin / Avenue des Alpes  
Du 18 au 21 Mars 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie de la C.C.E.L. (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais) ;

Considérant que l'entreprise GUINTOLI – 29-31 rue des Tâches Z.I Mi Plaine – 69800 Saint-Priest, a sollicité une autorisation pour procéder à des travaux de marquage au sol Avenue Clair Matin et Avenue des Alpes, entre le 18 et le 21 Mars 2025,

Considérant que les interventions seront réalisées en sous-traitance par l'entreprise PROXIMARK – Impasse Louis Verd – ZI du Broteau Nord – 69540 IRIGNY

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée que du 18 au 21 Mars 2025, de 09h00 à 16h00, Avenue Clair Matin et Avenue des Alpes.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée des travaux :

- Fermeture à la circulation par la mise en place d'une signalisation adaptée.
- Mise en place d'un double sens de circulation par masquage de la signalisation verticale.

**L'entreprise PROXIMARK devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.**

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

L'entreprise PROXIMARK est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux ;

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur ;

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise GUINTOLI – 29-31 rue des Tâches Z.I Mi Plaine – 69800 Saint-Priest,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

